Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 13

Artikel: La révision constitutionnelle au point de vue militaire. Part I
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333418

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'ambulance choisissent, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, un local convenable, y déballent leur matériel sanitaire, et attendent l'arrivée des blessés, que les médecins de corps, placés derrière la ligne de bataille, leur envoient.

Le parc de division attend l'issue du combat placé dans une position couverte et à portée d'une bonne route. Il doit toujours être prêt à livrer de la munition de remplacement et du matériel de rechange, et c'est pour cela que son emplacement doit être connu de tous les chefs de corps. Plus en arrière encore se trouve le reste de la colonne des équipages, soit le gros train, de manière à pouvoir, en cas d'insuccès, tourner bride et gagner du chemin en arrière, afin de ne pas se trouver sous les pas de l'armée en retraite, ce qui, pour des troupes déjà démoralisées par un revers, pourrait amener une confusion qui aurait des conséquences funestes.

Il arrive parfois que l'obligation de donner à la division une plus grande mobilité ou bien la marche de l'armée à travers des contrées n'ayant que de mauvaises routes ou seulement des sentiers de montagne, engagent le commandant de la division à raccourcir ses colonnes. Il peut alors diriger son gros train ou même tout ou partie de son train léger par un autre chemin. Lorsque la colonne des équipages marche ainsi séparée, elle rentre dans la catégorie des convois, et si la contrée qu'elle traverse est exposée aux partis ennemis, si les populations sont hostiles ou en état d'insurrection, elle doit être accompagnée, non plus d'une simple escorte de police, mais d'un détachement capable de combattre pour la protéger. Ce dernier, dont la force varie suivant la nature du danger, se compose principalement d'infanterie, mais on lui adjoint souvent de la cavalerie et même aussi parfois de l'artillerie. Un quart de l'escorte reste préposé à la garde des voitures, un autre quart établit un service de sûreté réglementaire en vouant une attention particulière à la garde des flancs de la colonne, enfin la moitié restante marche réunie et forme une réserve destinée, cas échéant, à soutenir le combat.

Les voitures doivent se suivre en gardant entre elles une distance de quatre pas. Il est assez difficile de fixer la longueur d'une colonne d'équipages, à cause de la différence des attelages et de la diversité des espèces de voitures. Le mesurage d'une colonne, exécuté en 1870 lors de la mise sur pied pour la garde de nos frontières, a donné comme résultat environ 2000 pas pour une colonne de 95-100 voitures de toute espèce, ce qui ferait, en tenant compte de la distance réglementaire de quatre pas, une moyenne de 16 à 17 pas par voiture.

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

I

Nous ne nous proposons pas de jeter la *Revue militaire suisse* dans le courant des orageux débats que va susciter le nouveau projet de révision de la constitution fédérale. Ces débats sont déjà plus du domaine de la politique et de ses passions discordantes que de celui essentiellement cordial et hiérarchique qui doit être le nôtre. Toute-

fois nous n'esquiverons pas non plus l'obligation qui s'impose à tout soldat-citoyen de dire son opinion sur les questions du jour. Mais avant de les discuter il faut tout d'abord les étudier, et c'est par là que nous commencerons.

Le nouveau projet présenté par le Conseil fédéral prévoit la possibilité d'une votation non plus in-globo comme au projet du 5 mars rejeté le 12 mai 1872, mais par groupes, Il y en aurait six ; le militaire et les finances seraient réunis pour former le 4e groupe, qui comprendrait les articles 12, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 33, 36, 40, 41 et 1 des dispositions transitoires.

Quoique nous ayons déjà publié le texte nouveau des articles 18, 19, 20, il convient de les remettre sous les yeux de nos lecteurs, ainsi que tous ceux du 4e groupe, en regard des articles correspondants soit de la constitution actuelle soit du projet du 5 mars. C'est ce que nous ferons comme suit :

Art. 12 (de 1848). Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un Gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leur pensions.

Art. 12 (du 5 mars). Les trois alinéas sont adoptés sans changements, et les deux suivants y sont ajoutés :

On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration, ni titre accordés par un Gouvernement étranger.

Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

Art. 12 (nouveau) Comme celui du 5 mars.

—

Art. 18 (de 1848). Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 18 (du 5 mars). Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Art. 18 (nouveau). Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

—

Art. 19 (de 1848). L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve *(Landwehr)*, qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 19 (du 5 mars). L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire par la législation fédérale.

En cas de danger, la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 19 (nouveau). L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20 (de 1848). Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2° La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b) De former les instructeurs pour les autres armes ;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

Art. 20 (du 5 mars). L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les unités tactiques doivent être formées de troupes d'un même Canton.

Les frais de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération.

Le matériel de guerre des Cantons, tel qu'il doit exister à teneur des lois actuellement en vigueur, passe à la Confédération.

Toutefois, les Cantons conservent le droit d'en disposer dans les limites fixées par le 3me alinéa de l'art. 19.

La Confédération a le droit de se servir des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire, qui existent dans les Cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la loi fédérale.

L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale.

Art. 20 (nouveau). Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération, qui veille à leur exécution.

La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire.

Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge les autres dépenses militaires, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons.

La participation des Cantons à l'administration des corps de troupes de leur territoire est réglée par la législation fédérale. Sont toutefois réservées les dispositions suivantes :

a) A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même Canton.

b) Les prescriptions fédérales sur la formation des corps et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales.

c) La Confédération a le droit de se servir des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.

Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit sont réglées par la législation fédérale.

—

Art. 26 (de 1848). Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera employé comme suit :

a) Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838;

b) Les Cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront, de plus, la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement;

c) L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

Art. 26 (du 5 mars). Ce qui concerne les péages relève de la Confédération. Celle-ci peut percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

En outre est supprimé l'article 24 de 1848, conçu comme suit :

« Art. 24 (de 1848). La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, » de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de » transit, de chaussée et de pontonage, les droits de douane et les autres finances » de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres » droits appartiennent aux Cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, » des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les » péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

» La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'impor-
» tation, d'exportation et de transit.

» Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les pre-
» nant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des
» péages à la frontière suisse. »

Art. 26 (nouveau). Comme au 5 mars.

Art. 27 (de 1848). Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le paiement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte. — Supprimé au 5 mars.

Art. 27 (du 5 mars). La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1° Droits sur l'importation :

a) Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible.

b) Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.

c) Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées.

Ces principes devront être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2° Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires.

Art. 27 (nouveau). Le même que ci-dessus en retranchant l'alinéa :
« Ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger. »

Art. 28 (de 1848). Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer. De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux Cantons touchant les finances perçues sur le transit. — Supprimé au 5 mars.

Art. 28 (du 5 mars). Le produit des péages appartient à la Confédération.

Les indemnités payées jusqu'à présent aux Cantons pour le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonage, des droits de douane et d'autres émoluments semblables, sont supprimées.

Les Cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont, en tenant compte de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit :

Uri	Fr.	70,000
Grisons	«	200,000
Tessin	«	200,000
Valais	«	50,000

Les Cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre, pour le déblaiement des neiges sur la route du St-Gothard, une indemnité annuelle totale de 40,000 fr., aussi longtemps que cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer.

Art. 28 (nouveau). Le même que ci-dessus, sauf le
Valais Fr. 40,000.

Art. 33 (de 1848). La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des Cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4° La Confédération indemnisera comme suit les Cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes.

a) Les Cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux Cantons une diminution proportionnelle.

b) Lorsqu'un Canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre Etat confédéré, un Canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice de ce droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c) Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d) La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e) L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

Art. 34 (du 5 mars, correspondant à 33 de 1848). Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.

Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale.

Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie.

Maintenu au nouveau projet.

Art. 35 (de 1848). La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux Cantons en vertu des articles 26 et 33 sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont

pas convenablement entretenus par les Cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

Art. 36 (du 5 mars, correspondant à 35 de 1848). La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes dues au Cantons désignés à l'article 28, pour l'entretien des routes alpestres construites sur leur territoire, seront retenues par l'autorité fédérale si ces routes ne sont pas convenablement entretenues par eux.

Maintenu au nouveau projet.

Art. 40 (de 1848). Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la Caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des Cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

Supprimé au 5 mars et au nouveau projet.

Art. 40 (du 5 mars). La fabrication et la vente de la poudre de guerre dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération.

Les compositions minières impropres au tir ne sont point comprises dans la régale des poudres.

Maintenu au nouveau projet. Correspond à l'art. 38 de 1848, ainsi conçu :
« La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à » la Confédération dans toute la Suisse. »

Art. 39 (de 1848). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :
a) Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ;
b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
c) Par le produit des postes ;
d) Par le produit des poudres ;
e) Par les contributions des Cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les Cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des Cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

Art. 41 (du 5 mars, correspondant à 39 de 1848). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :
a) Par les intérêts des fonds fédéraux ;
b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
c) Par le produit des postes et des télégraphes ;
d) Par le produit de la régale des poudres ;
e) Par le produit de la taxe sur les exemptions militaires ;
f) Par les contributions des Cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

Art 41 (nouveau). Les dépenses de la Confédération sont couvertes :
a) Par les intérêts des fonds fédéraux ;
b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;
c) Par le produit des postes et des télégraphes ;

d) Par le produit de la régale des poudres ;
e) Par les contributions des Cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

Dispositions transitoires (nouvelles).

Article premier. Les indemnités de poste et de péage payées jusqu'à présent aux Cantons seront acquises à la Caisse fédérale du jour où les dispositions des art. 20 et 28 seront mises à exécution.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1873. (1)

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 janvier 1873 (tableau des écoles), il y aura, du 25 août au 10 septembre prochain, un rassemblement de troupes; ce sont les troupes d'élite seulement de la IVe division qui prendront part au rassemblement, sous le commandement de M. le colonel fédéral Merian, de Bâle, commandant en chef de la IVe division de l'armée. (2)

Les environs de Fribourg ont été choisis comme terrain de manœuvres et spécialement les localités comprises dans le rayon territorial de Fribourg, Avenches, Morat et Laupen.

Les états-majors et les troupes entreront successivement en ligne, aux jours ci-après indiqués, et en conformité des feuilles de route qui, pour l'infanterie, seront envoyées aux autorités militaires des Cantons, et pour les armes spéciales, aux commandants des cours préparatoires.

Les officiers d'état-major de la IVe division recevront des ordres de marche spéciaux.

Entrée des troupes.

Etats-majors, 24 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 10e brigade d'infanterie, bataillons 1 et 16, de Berne, le 30 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 10e brigade d'infanterie, bataillon 35, du Valais, le 30 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 11e brigade d'infanterie, bataillon 26, de Vaud, le 31 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 11e brigade d'infanterie, bataillon 40 et 53, du Valais, le 30 août, après-midi, à Fribourg;

Troupes de la 12e brigade d'infanterie, bataillons 18 et 58, de Berne, le 31 août, avant midi, à Fribourg;

Troupes de la 12e brigade d'infanterie, bataillon 66, de Lucerne, le 30 août, avant midi, à Fribourg;

Carabiniers.

Bataillon n° 6 (Vaud et Valais), 31 août, à midi, à Salvenach, Jeuss et Cressier, lieux de cantonnements.

Cavalerie.

1/2 compagnie de guides n° 9 (Berne), 1/2 » » n° 16 (Genève),	26 août, après-midi, à Fribourg.
Compagnie de dragons n° 7 (Vaud), » » n° 8 (Soleure),	2 septembre, à Fribourg.

Artillerie.

Batterie n° 5 (Berne), » n° 24 (Neuchâtel), » n° 45 (Berne),	3 septembre, à Fribourg.

(1) D'après une circulaire de M. le conseiller fédéral Welti, chef du Département militaire suisse, du 23 juin, complétée par notre correspondant de Berne. — *Réd.*

(2) Voir la composition de la IVe division à notre supplément de ce jour. — *Réd.*